

25 JUN 2010

Service Courrier

TERRITOIRE DE BELFORT  
COMMUNE DU FOUSSEMAGNE

ARRETE MUNICIPAL N°200

**REGLEMENTATION CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE**

Le Maire de la Commune de FOUSSEMAGNE :

**Vu**

- le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2 ;
- le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1 et suivants ;
- le code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° 200611102041 du 10 Novembre 2006 portant réglementation des bruits de voisinage ;

**Considérant**

Qu'il y a lieu de modifier l'horaire d'utilisation de matériels bruyants.

**Arrête**

**Article 1 :**

**L'arrêté municipal n° 173 du 07 juillet 2008 est modifié ainsi :**

Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique ou électrique, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- du lundi au vendredi : de 09 H 00 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 19 H 00
- les samedis : de 09 H 00 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 18 H 30

Les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique ou électrique **sont interdits les Dimanches et jours fériés.**

**Article 2 :**

Les Gardes Nature, le chef de la brigade de Gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**Article 3 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort.
- Monsieur le Procureur de la République
- La Gendarmerie de Montreux-Château
- Gardes Nature

Foussemagne, le 14 juin 2010

Le Maire  
M. Louis MASSIAS

